

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 13/04/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON APRIL 13, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 13/04/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 13 AVRIL 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

HYDRO-QUÉBEC c. MODESTOS GLYKIS, ET AUTRE (Qc) (Civile) (Autorisation) (29588)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps et Fish

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29588 Hydro-Québec v. Modestos Glyskis and Eleftheria Theodossiou Glykis

Torts - Statutes - Interpretation - Hydro-Québec's power to interrupt the supply and delivery of electricity to the private residence of a customer who has failed to pay an account concerning another building owned by him - Whether a Court is authorized by some legal principles to depart from the ordinary meaning of words used in a statute and to give only partial effect to the clear meaning of statutory provisions, namely, the provisions relating to the interruption of services for a customer failing to pay an account as set out in article 99 of the *By-law no 411 establishing the conditions governing the supply of electricity* (1987) 16 G.O.Q. II, 1918, which are made pursuant to articles 22.0.1 and 48 of the *Hydro-Québec Act*, R.S.Q., c. H-5. - In the event that an interpretative approach departing from the ordinary meaning of words used in a statute is required, whether a restrictive interpretation rather than a purposive one should be given to a provision found to go beyond the rules established in the ordinary law of the province. Whether a presumption that a provision may not deviate from the ordinary law as set out in the *Civil Code of Québec* applies to *By-law no 411*. - If so, whether paragraph 99(1) of *By-law no. 411* is compatible with the provisions of the *Civil Code* governing the non-performance of obligations. - Whether the Court of Appeal is justified in disregarding a Privy Council decision on the same legal situation.

On April 7, 1994, the Respondent Modestos Glykis purchased a rental building in Montreal. Several apartments were at that time vacant, yet supplied with electricity. In January 1995, the Appellant Hydro-Québec demanded the Respondent as owner of the building to pay \$1,626.29 in unpaid electricity bills. The Respondent Modestos Glykis refused to pay these bills, despite having received several notices informing him that failure to pay the bills might result in the supply of electricity being interrupted to every building covered by a services contract between him and Hydro-Québec.

The Appellant sent a notice of interruption of services to the Respondent and, on November 8, 1995, interrupted services to the Respondents' private residence, even if there were no arrears with respect to the contract relating to this property. The next day, cold weather forced the Respondents to seek hotel accommodation. Some days later, Mr. Glykis got a pneumonia and Mrs. Glykis a cold. On November 10, 1995, having received payment for the unpaid bills, the Appellant resumed the supply of electricity to the Glykis residence. The Respondents sued the Appellant, Mr. Glykis claiming \$ 89,241.31\$ in damages and Mrs. Glykis \$30, 012.99.

On July 26, 1999, the Superior Court dismissed the Respondents' claims. The Respondents appealed, having lowered their claims to \$20,382.15 and \$10,012.99, respectively. On December 12, 2002, the Court of Appeal allowed their appeals and ordered the Appellant to pay \$4,882.15 to Mr. Glykis and \$2,000.00 to Mrs. Glykis, interests and the additional indemnity calculated from the date of institution of the proceedings being added to both amounts.

Origin of case: Quebec
File number : 29588
Judgment of the Court of Appeal: December 12, 2002
Counsel : Jules Brière, Hélène Gauvin and Jacinthe Lafontaine
for the Appellant
Jérôme Choquette and Jean-Stéphane Kourie for the Respondents

29588 Hydro-Québec c. Modestos Glykis et Eleftheria Theodossiou Glykis

Responsabilité civile - Législation - Interprétation - Pouvoir d'Hydro-Québec de couper l'alimentation en électricité à la résidence d'un client pour un compte impayé à l'égard d'un autre immeuble appartenant à ce même client - Quel principe de droit peut autoriser un tribunal à s'écarter du sens ordinaire des mots pour ne donner effet, qu'en partie seulement, à des dispositions législatives claires, en l'occurrence les dispositions relatives à l'interruption de service en cas de défaut de paiement d'un client prévues par l'art. 99 du *Règlement n° 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité*, (1987) 16 G.O.Q. II, 1918, pris en vertu de l'art. 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., ch. H-5, et par l'art. 48 de cette loi? - S'il est nécessaire de procéder à une démarche d'interprétation et de s'écarter du sens ordinaire des mots, doit-on privilégier l'interprétation restrictive d'une disposition jugée exorbitante du droit commun ou l'interprétation visant à favoriser la réalisation de son objet? - Le *Règlement n° 411* doit-il être présumé ne pas déroger au droit commun tel qu'établi dans le *Code civil du Québec*? - Dans l'affirmative, y a-t-il incompatibilité entre le paragraphe 1° de l'article 99 du *Règlement n° 411* et les dispositions du *Code civil* relatives à l'inexécution des obligations? - La Cour d'appel est-elle justifiée d'écarter une décision du Conseil privé sur la même situation juridique?

Le 7 avril 1994, l'intimé Modestos Glykis se portait acquéreur d'un immeuble à logements à Montréal. Plusieurs appartements étaient alors vacants mais alimentés en électricité. En janvier 1995, l'appelante Hydro-Québec lui réclamait la somme de 1 626,29\$ pour des factures d'électricité impayées en invoquant sa responsabilité en tant que propriétaire. L'intimé Modestos Glykis refusait de payer malgré plusieurs avis qui lui étaient envoyés l'informant qu'il s'exposait à une interruption de l'alimentation en électricité à toutes adresses pour lesquelles il était titulaire d'un abonnement.

Le 8 novembre 1995, après avoir transmis un avis d'interruption à l'intimé, l'appelante coupait le courant dans l'immeuble où résidaient les intimés, alors qu'aucun compte n'était en souffrance à cette adresse. Le lendemain, la température froide forçait les occupants à se réfugier à l'hôtel. Dans les jours qui suivirent, monsieur Glykis attrapait une pneumonie et madame Glykis se voyait affectée d'une grippe. Le 10 novembre 1995, l'appelante procédait au rétablissement du service d'électricité après que l'intimé eût finalement acquitté les arrérages. Les intimés ont intenté une action en dommages-intérêts contre l'appelante réclamant la somme de 89 241,31\$ pour monsieur et 30 012,99\$ pour madame.

Le 26 juillet 1999, la Cour supérieure a rejeté l'action en dommages. Les intimés ont interjeté appel et ont réduit leur réclamation à 20 382,15\$ et 10 012,99\$ respectivement. Le 12 décembre 2002, la Cour d'appel a accueilli l'appel et a condamné l'appelante à payer à monsieur Glykis la somme de 4 882,15\$ et à madame Glykis la somme de 2 000\$, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation.

Origine: Québec
N° du greffe: 29588
Arrêt de la Cour d'appel: Le 12 décembre 2002
Avocats: Jules Brières, Hélène Gauvin et Jacinthe Lafontaine
pour l'appelante
Jérôme Choquette et Jean-Stéphane Kourie pour les intimés

